



**COMMISSION DE LA FORMATION POSTDIPLOME  
D'INFIRMIERE, D'INFIRMIER,  
DANS LE DOMAINE OPERATOIRE**

c/o ASI, Secrétariat central, Département formation,  
Choisystrasse 1, Case postale 8124, 3001 Berne  
tél. 031 388 36 38 / Fax 031 388 3635  
E-Mail : bildung@sbk-asi.ch

## **DIRECTIVES**

### **CONCERNANT L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE SUISSE D'INFIRMIERE DIPLOMEE, D'INFIRMIER DIPLOME, DOMAINE OPERATOIRE<sup>1</sup> POUR LES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE ETRANGER CORRESPONDANT**

1. La requérante<sup>2</sup> travaille dans **un centre de formation reconnu** par la Commission de la formation post-diplôme d'infirmière dans le domaine opératoire.
2. Après une activité **de quatre mois au minimum**, le centre de formation peut soumettre à la Commission une demande d'obtention du certificat de capacité suisse, au nom de l'infirmière diplômée titulaire d'un certificat de capacité étranger du domaine opératoire. Les documents suivants sont à joindre au formulaire de demande:
  - Une **évaluation suffisante** concernant la requérante, signée par le médecin responsable de formation et l'infirmière diplômée domaine opératoire / technicienne en salle d'opération diplômée ES, responsable de formation du bloc opératoire.
  - Une copie du **certificat de capacité étranger** ainsi qu'un **descriptif détaillé des cours théoriques suivis** ainsi que des informations précises sur la **durée de la formation étrangère dans le domaine opératoire**.
  - Une copie de **l'enregistrement du diplôme d'infirmière par la Croix-Rouge Suisse**.
3. Compte tenu des qualifications de la requérante et de son expérience pratique, le centre de formation indique, à l'attention de la Commission, quels stages pratiques la requérante doit encore accomplir.
4. Après étude du dossier, la Commission décide si la requérante doit suivre le cours théorique complet ou partiel, ou ne passer que l'examen final. La Commission décide également de la durée des stages pratiques en Suisse avant l'examen final (sur proposition du centre de formation).  
L'examen final pratique peut être passé 3 mois avant la fin des stages au plus tôt (sous réserve du point 6).
5. **La requérante doit passer dans tous les cas l'examen final théorique et pratique conformément au règlement.** L'évaluation de fin de formation repose sur les 5 notes de l'examen pratique ainsi que sur la note de l'examen théorique.

La commission peut renoncer à ce que la candidate se présente à l'examen théorique aux conditions suivantes:

La formation suivie par la candidate

- Comprend 300 heures de cours au minimum
- Correspond aux exigences du règlement de formation ASI
- ne remonte pas à plus de 10 ans au maximum.

<sup>1</sup> Selon adaptation de la nouvelle dénomination professionnelle. Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 6 juin 2002 (CDS) et du Comité central de l'ASI du 12 décembre 2003

<sup>2</sup> Toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes.

6. Seule est admise à l'examen final pratique la requérante ayant versé à l'ASI la participation aux frais (inscription aux examens incluse) s'élevant à **Fr. 380.— pour les membres ASI** et **Fr. 600.— pour les non membres ASI** (décision du Comité central du 13.02.1998).

**Ces directives ont été édictées par la Commission de la formation post-diplôme d'infirmière, d'infirmier dans le domaine opératoire lors de la séance du 4 juillet 1989, dernière adaptation 25 janvier 2016.**

Bern, 17.1.1996 sm/23.02.1999 cm/25.02.2005 rli/25.01.2016 ig